

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

espace Alban bâtiment G
18 rue Antoine Sollacaro
20000 Ajaccio

Code AIOT : 0007300412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN implanté Route de Campo Dell'Oro 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
- Route de Campo Dell'Oro 20000 Ajaccio

- Code AIOT : 0007300412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) exploite sur le site de la station d'épuration de Campo dell'Oro à Ajaccio, une installation de méthanisation dont les conditions d'exploitation sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2012090-0006 du 30 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°2A-2017-16-05-008 du 16 mai 2017. L'installation est composée de :

- une unité de digestion des boues de la station d'épuration (méthaniseur)
- un gazomètre
- une torchère
- une chaudière fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz
- un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique
- cinq turbines fonctionnant au biogaz pour une puissance totale de 1,115 MW (à l'arrêt).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel: rupture du digesteur,
- émissions atmosphériques,
- risque foudre,
- garanties financières.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 9.2.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque lié à la rupture du digesteur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1.11	Sans objet
3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Constitution des garanties	AP Complémentaire du 16/05/2017, article 4 et 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières		
5	Surveillance du procédé de méthanisation	AP Complémentaire du 16/05/2017, article 4	Sans objet
6	Risque lié à la rupture du digesteur	AP Complémentaire du 16/06/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité au cours de l'inspection mis à par. Il est néanmoins attendu que l'exploitant fournisse un certain nombre de documents (voir délais associés et détails à chaque point de contrôle):

- l'actualisation de la procédure pour prendre en compte le nouveau système de débitmètres à boues
- les résultats du contrôle des revêtements d'étanchéité une fois les travaux réalisés suite au diagnostic matériaux réalisé par Sixense Engineering (ref. A2205900BEI - Indice A du 16/05/2022)
- le rapport de la vérification complète de l'installation concernant le risque foudre
- l'actualisation du plan de la ligne du digesteur faisant apparaître le doublement des soupapes de sécurité
- concernant les émissions atmosphériques: le résultat du prochain contrôle du 20/11/2025 et la mise en place d'actions correctives concernant les dépassements constatés en SO2 et poussières pour la torchère fonctionnant au biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque lié à la rupture du digesteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rupture digesteur
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure permettant de garantir l'absence de fuite du digesteur et qui définit les paramètres à suivre. Cette procédure précise à minima les paramètres de suivi qui doivent être consultables en continu et en permanence par l'opérateur et qu'une inspection de l'intérieur du digesteur, comprenant un contrôle visuel complété, le cas échéant, par des contrôles non destructifs nécessaires, est réalisée par l'exploitant tous les dix ans à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18/07/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre: • l'actualisation de la procédure pour prendre en compte le nouveau système de débitmètres à boues

- les résultats du contrôle des revêtements d'étanchéité une fois les travaux réalisés suite au diagnostic matériaux réalisé par Sixense Engineering (ref. A2205900BEI - Indice A du 16/05/2022).

En séance, l'exploitant a présenté les deux documents. L'inspection demande la transmission de ces derniers par voie dématérialisée sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure annuelle des différents paramètres qui font l'objet de prescriptions aux articles 3.2.4, 7.2.6.4 et 8.1.9 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a remis en séance le rapport de l'APAVE en date du 22/11/2024 (intervention entre le 06/11/2024 et le 07/11/2024).

En préambule et comme lors de la précédente inspection, l'inspection note que le contrôle des émissions des micro-turbines n'est pas réalisé car ces dernières ne fonctionnent pas suite à endommagements par résidus souffrés.

L'inspection note:

- des dépassements en NOx pour le groupe électrogène utilisé en secours (environ 9h/an)
- des dépassements en SO2 et poussières pour la torchère fonctionnant au biogaz (SO2: 171,2 mg/Nm3 au lieu de 110 mg/Nm3 et Poussières 6,43 mg/Nm3 au lieu de 5 mg/Nm3).

Concernant le dépassement en SO2, l'exploitant continue d'utiliser un système d'injection de chlorure ferrique ou ferreux dans la file eau (en secours sur la file boues) pour abattre les concentrations en soufre. Il continue de rechercher des solutions afin de respecter les VLE applicables.

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter sous un délai d'un mois les actions correctives à mettre en oeuvre pour respecter ces VLE. Une nouvelle visite de l'APAVE est prévue le 20/11/2025. Si des dépassements sont toujours constatés l'inspection envisage de prescrire un système de mesure en continu pour ces rejets atmosphériques par arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant les dépassements en NOx sur les groupes électrogènes, l'inspection considère que les VLE ne sont pas applicables s'agissant de groupes de secours (fonctionnement 9 heures par an).

Concernant les dépassements constatés dans le rapport APAVE du 06/11/2023 pour la chaudière fonctionnant au biogaz (production d'eau chaude pour chauffage du digesteur) avec notamment des résultats en SO2 très importants (1 662,3 mg/Nm3 pour une VLE à 110 mg/Nm3), l'exploitant indique avoir définitivement arrêté le fonctionnement de la chaudière au biogaz. Le rapport 2024 de l'APAVE ne fait d'ailleurs pas apparaître de contrôle pour cette dernière.

Remarque: Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'APAVE les bonnes VLE applicables pour ces installations de combustion indiquées à l'article 3 de l'APC n°2A-2017-16-05-008 du 16 mai 2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète de l'installation. L'inspection demande la transmission de ce dernier par voie dématérialisée sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2017, article 4 et 6
Thème(s) : Situation administrative, GF
Prescription contrôlée : Article 4: Modalités de constitution des garanties financières L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des orga-

nismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5: Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé. Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVA_R , est de 20 %.

Constats :

Il a été remis en séance l'acte de cautionnement établi auprès de la société Chubb European Group SE pour un montant de 407 483,45 Euros et couvrant la période du 20/10/2022 au 20/10/2027.

Le montant indiqué tient compte de l'actualisation conformément à l'article 5 de l'APC du 16 mai 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du procédé de méthanisation

Prescription contrôlée :

Modification de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 30 mars 2012 - surveillance du procédé de méthanisation

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 est modifié dans sa totalité par le texte suivant :

« La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure :

- en continu de la température des matières en fermentation,
- du niveau de remplissage du méthaniseur,
- de contrôle en continu de la pression du biogaz dans le méthaniseur et le gazomètre,
- de la quantité de biogaz produit en sortie du méthaniseur et situé en amont du gazomètre. »

Constats :

Conformément à l'article 4 de l'APC du 16 mai 2017, les travaux ont été effectués sur la ligne de méthanisation. Un plan a été présenté mais ce dernier reste manuscrit. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan et de le transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque lié à la rupture du digesteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, rupture du digesteur

Prescription contrôlée :

Modification de l'article 8.1.7 de l'arrêté du 30 mars 2012 - risque lié à la rupture du digesteur

Le titre de l'article 8.1.7 est modifié comme suit :

« Soupapes de sécurité et événements d'explosion »

L'article 8.1.7 est complété par le premier paragraphe suivant :

« Chaque soupape de sécurité du digesteur est à minima doublée par une deuxième soupape de sécurité permettant l'intervention ou le remplacement de celle-ci tout en garantissant de prévenir le risque de surpression. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a pu être observé la présence d'une deuxième soupape de sécurité permettant l'intervention ou le remplacement de celle-ci au niveau de la ligne du digesteur. L'exploitant confirme que chaque soupape de sécurité du digesteur est à minima doublée.

Le plan a été mis à jour de manière manuscrite. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan et de le transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite